

adopté

SENAT

le 26 juin 1964.

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*organisant un régime de garantie
contre les calamités agricoles.*

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

.....

Art. 3 bis.

I. — Les ressources du Fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.), 1^{re} lecture : 721, 819, 826 et in-8° 170.
2^e lecture : 991, 1008, 1010 et in-8° 239.

Sénat : 1^{re} lecture : 156, 206, 211 et in-8° 100 (1963-1964).
2^e lecture : 293 et 296 (1963-1964).

indemnisations prévues à l'article premier de la présente loi sont les suivantes :

a) une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, les dommages aux biens visés à l'article 4 bis.

La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe unique sur les conventions d'assurance prévue à l'article 681 du Code général des impôts.

Son taux est fixé annuellement par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 10 %.

Toutefois, pendant une période de trois ans à compter de la mise en application de la présente loi, la contribution est assise sur les primes et cotisations afférentes aux contrats d'assurance incendie comportant la garantie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif ; son taux est fixé annuellement par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 15 % ;

b) une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit de la contribution visée au a) ci-dessus.

II. — La gestion comptable et financière du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations qu'elle pratique en appli-

cation de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France.

Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour la gestion du Fonds lui seront remboursés dans des conditions fixées par règlement d'administration publique.

.....

Art. 4 bis.

Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du Fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment du sinistre, par le propriétaire ou l'exploitant, contre l'un au moins des risques normalement assurables selon les us et coutumes de la région considérée.

A titre transitoire et pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies à l'alinéa précédent. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation, justifie qu'il est assuré dans les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa ci-dessus, pour les éléments principaux dont il est propriétaire ou dont l'assurance lui incombe en vertu des clauses contractuelles ou des usages.

L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 % des dommages subis, ni, en ce qui concerne le ou les éléments principaux de l'exploitation visés au deuxième alinéa du présent article lorsqu'ils sont détruits ou endommagés, le montant de la valeur de ces biens convenue au contrat d'assurance qui les couvre.

.....
Art. 6 bis.

..... **Conforme**

.....
Art. 10.

..... **Conforme**

Art. 13.

..... Conforme

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le
26 juin 1964.

Le Président,
Signé : Marie-Hélène CARDOT.